

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 22-2023 du 18 juillet 2023** portant création de l'institut des hautes études maritimes et fluviales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et à vocation régionale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « institut des hautes études maritimes et fluviales », en sigle IHEMF.

Article 2 : Le siège de l'institut est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 3 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales est placé sous la tutelle administrative du ministre de la défense nationale et sous la tutelle académique du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales a pour missions :

- la formation supérieure continue des personnels de la force publique et civil en matière de lutte contre les phénomènes d'insécurité maritime et fluviale, les risques sécuritaires, les problématiques environnementales dans ces espaces, la sûreté maritime et fluviale ;
- la recherche et la promotion des travaux de recherche dans les domaines maritime et fluvial ;

Article 5 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'institut des hautes études maritimes et

fluviales sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **TEXTES PARTICULIERS**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX**

##### **Décret n° 2023-819 du 7 juillet 2023.**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

Général de division **MABIN (François-Xavier)**

Au grade de chevalier :

Lieutenant-colonel **RIGAULT (Emmanuel)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.